« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

# Droit commun des contrats versus Covid-19 : quelle réplique à la crise sanitaire ? Esquisse d'un bilan épidermique des mesures et conséquences en la matière

**Mme. Receveur Bee**

**Maître de conférences, droit privé**

**Institut de Droit Privé (IDP)**

**Université Toulouse 1 Capitole**

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

**Droit commun des contrats versus Covid-19 : quelle réplique à la crise sanitaire ? Esquisse d'un bilan épidermique des mesures et conséquences en la matière.**

Le constat est d'évidence : « Une année pas comme les autres »[1] se conjugue désormais au pluriel. La crise pandémique sévit et notre pays - pas moins que les autres[2] - chancelle sous le joug de la Covid-19, en sorte d'immerger les entreprises dans un bain contractuel d'incertitudes depuis plus de deux ans. De crainte de ne pouvoir les honorer, les entreprises déjà acculées au marasme des affaires sont réticentes à conclure de nouveaux engagements contractuels. On peut certes saluer la réactivité du législateur, lequel a pris des dispositions dérogatoires en matière contractuelle consécutivement à la proclamation de l'Etat d'urgence sanitaire le 24 mars 2020[3]. On songe naturellement à celles portant sur la suspension des paiements de certains contrats[4] et à celles relatives à la neutralisation des délais échus et des clauses sanction d'inexécution - astreintes, résolutoires, pénales et de déchéance - pendant la période moratoire dite juridiquement protégée[5]. Mais, outre leur durée et leur champ limités[6], ces mesures exceptionnelles ne suffisent pas à sauvegarder les relations contractuelles alors que leur cessation peut se révéler dramatique pour les entreprises qui la subissent. Plus que jamais, le droit commun se voit mobilisé pour répondre à cette crise conjoncturelle dont l'issue demeure pour le moins incertaine. C'est donc à ces « seules » mesures ordinaires que recèle le droit commun pour pérenniser les relations contractuelles que nous avons souhaité consacrer notre étude bien qu'elles se superposent aux mesures dérogatoires déjà abondamment commentées[7]. Cette étude invite ainsi à une exploration du contenu de cette « boîte à outils contractuels »[8] mise à la disposition des entreprises pour préserver la pérennité de leurs relations contractuelles (I). Mais, le cas échéant, l'échec de ces mesures, le retard ou l'impossibilité pour certaines entreprises de surmonter leurs difficultés contractuelles nées de la crise sanitaire conduit à en sonder les conséquences juridiques en la matière (II).

## I- Les mesures face à la crise sanitaire…

En sus des dispositifs particuliers déployés dans le cadre de l'Etat d'urgence sanitaire, le droit commun des contrats, refondu par l'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016 et la loi de ratification 2018-287 du 20 avril 2018, renferme un certain nombre d'expédients permettant aux entreprises de pallier les difficultés contractuelles fruit de la crise sanitaire. Parmi eux, une dichotomie s'opère entre ceux de nature thérapeutique – pour traiter en aval des difficultés engendrées par les conséquences

[1] En référence à l'article de X. Delpech, « Une année pas comme les autres », *AJ contrat*, 2020, p. 501.
[2] B. Ancel, « Les contrats français et américains face au Covid-19 : Un futur nimbé d'incertitudes », *AJ contrat 2020*, p. 217.
[3] L. 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.
[4] Ord. 2020-306 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19.
[5] Ord. 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures durant cette même période (article 4) mod. par Ord. 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19.
[6] v. le décret d'application n° 2020-378 du 31 mars 2020 fixant les conditions d'application pour le moins restrictives de l'Ord. 2020-306 du 25 mars 2020 précitée.
[7] M. Mekki, « De l'urgence à l'imprévu du Covid-19 : Quelle boîte à outils contractuels ? », in *Covid-19 et contrat*, *AJ contrat*, p. 164 ; C. Verroust-Valliot et S. Pelletier, « L'impact du Covid 19 sur les contrats de droit privé », *D. actu.*, *Aff.*, 9 juin 2020.
[8] Expression empruntée au Professeur Mekki, art. précité.

de la crise - et ceux, voués à fleurir à l'avenir, de nature prophylactique – pour prévenir en amont ces difficultés -.

A- … De nature thérapeutique

**1. Les expédients légaux.** Parmi ces expédients de nature thérapeutique, on peut en premier lieu envisager ceux d'origine légale. Ces derniers, que l'on qualifiera « de plein droit », sont invocables par les parties sans avoir besoin de recourir au juge, lequel n'interviendra le cas échéant qu'en cas de contestation de leurs conditions d'application.

Et naturellement, au premier rang de ceux-ci figure l'imprévision, innovation majeure de la réforme à laquelle la crise sanitaire semble ouvrir pleinement la voie. Inscrite au sein du fameux article 1195 du Code civil, elle permet à un contractant dont l'exécution de l'obligation est devenue excessivement onéreuse du fait de la survenance d'un évènement imprévisible d'en solliciter la renégociation dès lors que son contrat a été conclu après le 1er octobre 2016 et sous réserve qu'il ne porte pas sur des titres ou opérations financières, expressément exclus de son champ. Elle n'est au surplus pas circonscrite aux contrats à exécution successive si bien qu'elle semble de prime abord constituer le remède congruent à cette crise cyclopéenne. De là à considérer que le législateur aurait joué les Cassandre… il n'y a semble-t-il qu'un pas à franchir ! Et pourtant, et en dépit des apparences, il faut se garder de formuler une telle conclusion hâtive : la Covid-19 coïncide-t-elle à une imprévision au sens de la disposition légale ? Une réponse nuancée doit en tout état de cause être formulée à l'aune des conditions requises pour son admission.

Aux termes de l'article 1195 du Code civil, le changement de circonstances doit d'abord être imprévisible au moment de la formation du contrat. Or, si la nature du changement – juridique, économique ou politique - importe peu en sorte d'appréhender toutes les conséquences de la crise sanitaire, l'exigence d'imprévisibilité risque désormais d'en rendre l'invocation inopérante. C'est à la prévisibilité raisonnable que les juges se réfèreront en cas de litige si bien que la date de conclusion ou de renouvellement du contrat sera primordiale dans sa prise en considération. C'est dire que si les diverses mesures gouvernementales employées (confinement, fermetures administratives, restrictions de déplacement ou encore couvre-feu) pouvaient s'ériger en événement imprévisible ; en tout état de cause, elles ne semblent plus pouvoir s'y apparenter depuis la proclamation de la crise épidémique, sinon le 30 janvier par la déclaration de l'OMS d'une urgence de santé publique de portée internationale, du moins le 4 mars 2020, date des premiers arrêtés ministériels en France. Encore que, à l'analyse, un évènement *stricto sensu* prévisible tel que cette épidémie pourra sans doute être jugé ne pas l'être eu égard à son caractère exceptionnel par ses effets ou par son ampleur. C'est dire que son aggravation soudaine telle que la mutation du virus et sa propagation exponentielle justifiant un renforcement des mesures administratives et sanitaires pourrait encore en permettre le jeu.

Ensuite, l'exécution doit être rendue non pas impossible - comme en matière de force majeure - mais excessivement onéreuse en raison de la crise[9] pour le débiteur qui s'en prévaut. Son appréciation est toutefois incertaine. Si en toute logique elle tient compte des coûts de réalisation de la prestation résultant de la pandémie ou de ses conséquences - tel que le renforcement des mesures d'hygiène

[9] Il incombe en effet aux juges de vérifier que la difficulté d'exécution invoquée procède de la crise sanitaire. V. CA Aix-en-Provence, Pôle 1 ch. 02, 24 juin 2021, n° 2021/380.

pour les entreprises, leurs salariés et leurs clients- ; « le rapport coût-avantage devenu négatif » menant à la perte d'utilité du contrat conclu pour une des parties semble davantage prêter à discussion. C'est pourtant l'acception retenue par les Principes européens du droit des contrats, laquelle ne s'impose évidemment aucunement aux juges français.

Enfin, le risque ne doit pas avoir été assumé par le débiteur par l'insertion d'une clause excluant l'imprévision. C'est confirmer là le caractère supplétif de l'article 1195 du Code civil laissant toute latitude aux parties de décider laquelle prendra en charge les risques bouleversant l'économie du contrat engendrés par la crise.

Ces trois conditions cumulativement réunies offrent au débiteur le droit de solliciter de son créancier une renégociation de son contrat. Mais de noter que le débiteur est alors tenu de s'exécuter le temps des négociations de quoi précipiter sa faillite. L'article 1195 du Code civil en précise le régime. Il revient d'abord aux parties de se rapprocher pour trouver un nouvel accord. Mais il semble tout au plus peser sur le créancier une obligation de moyens - encore qu'elle ne soit clairement formulée - que la menace de l'intervention de l'autorité judiciaire exhortera probablement à consciencieusement exécuter. Saisi en effet communément ou par l'une des parties en cas d'échec des renégociations, le juge, disposant d'un véritable pouvoir de réfaction, pourra réviser le contrat initial – notamment le prix ou les délais de paiement - ou se contenter d'y mettre fin. C'est dire si le créancier a intérêt de parvenir à cette révision amiable, au risque que l'autorité judiciaire prenne en considération sa mauvaise foi pour y procéder. On compte d'autant plus sur le caractère incitatif de la disposition que l'entreprise débitrice pourrait être soumise au droit des entreprises en difficulté avant d'avoir accès au juge de droit commun dont les délais sont sensiblement rallongés par la progression de la crise[10].

On peut encore évoquer le dispositif d'exception d'inexécution aujourd'hui légalement admis même par anticipation à la date d'exécution convenue (article 1220 du Code civil). L'entreprise qui connaît des difficultés sera certes tentée d'arguer du risque d'inexécution de son cocontractant le moment venu pour suspendre sa propre prestation de sorte à s'accorder un temps supplémentaire. Il appartiendra dès lors au juge le cas échéant d'en sanctionner l'abus ou d'en légitimer le recours.

**2. Les expédients jurisprudentiels**. Les entreprises privées de ces remèdes légaux peuvent envisager de solliciter par suite l'aide judiciaire pour retarder l'exécution de leur obligation ou pour renégocier le contrat soustrait à l'article 1195 du Code civil, soit en raison du défaut des conditions requises, soit en raison de sa date de conclusion postérieure à la reconnaissance de la crise sanitaire.

Parmi ces remèdes offerts que l'on dénommera « jurisprudentiels », on citera d'abord les délais supplémentaires que le juge est habilité à accorder à un contractant qui ne peut s'exécuter au terme convenu sur les fondements alternatifs des articles 1228 du Code civil et 1343-5 du Code civil. Notons que pour le second propre aux obligations de somme d'argent, le juge ne peut reporter ou échelonner le paiement des sommes dues que dans la limite de deux ans, durée pendant laquelle par ailleurs leur taux d'intérêt peut être réduit et leur majoration ou pénalité de retard suspendue. L'effectivité de ces dispositions est pour autant relative. D'une part, l'octroi de ces délais est soumis à l'appréciation souveraine des juges, même à conjecturer qu'ils seront plutôt enclins à les accorder

[10] Pour son invocation également devant le juge des référés, v.TJ Paris, 21 janv. 2021, n° 20/55750.

dans ce contexte inédit. D'autre part, et difficulté inhérente à la nature jurisprudentielle de la mesure, elle peut intervenir tardivement lorsque les difficultés sont devenues rédhibitoires.

Enfin, il y a fort à parier que la bonne foi, érigée désormais en quasi principe directeur du contrat, servira de fondement fécond pour rétablir judiciairement l'équilibre de contrats entachés par la crise et soustraits au mécanisme légal de l'imprévision[11]. Encore que le propos puisse être discuté dans la mesure où le juge ne peut s'en emparer pour porter atteinte à la substance même du contrat[12]. Et, du reste, les juges se montreront vigilants afin que la crise ne soit instrumentalisée pour remédier à un déséquilibre structurel. Sa déclinaison, l'abus, pourrait également être sollicité pour sanctionner un contractant qui, usant de sa faculté unilatérale, ne prendrait pas en considération les intérêts de l'entreprise cocontractante alors fragilisée par la situation épidémique pour fixer le prix de sa prestation en cours d'exécution du contrat[13].

L'engorgement des Tribunaux dans cette période de crise conduit préalablement cependant à privilégier la voie de la conciliation ou de la médiation.

B- … De nature prophylactique

Parce que cette situation de détresse sanitaire persiste et que la théorie de l'imprévision risque d'achopper sur la condition d'imprévisibilité, tout du moins pour les obligations nées après mars 2020, les parties sont exhortées à l'avenir à anticiper les répercussions de la situation pandémique sur leurs relations contractuelles. Nonobstant leur caractère amphigourique, abstrus, équivoque voire abusif qui en empêcherait le jeu, certaines clauses permettront aux entreprises - qui ne s'en sont pas déjà emparées – de reprendre le contrôle sur la crise.

On pense d'abord aux **clauses de hardship** qui sont originaires des pays du Common law mais largement ancrées dans le paysage juridique. Celles-ci permettent de prévoir une renégociation du contrat en cas de survenance d'un évènement altérant l'équilibre contractuel initial, lesquelles sont usuellement stipulées dans les contrats internationaux. Mais même en droit interne et, malgré la consécration de l'article 1195 du Code civil, elles conservent leur utilité. Elles permettront en effet aux parties qui le souhaiteront de déroger au champ d'application et au régime légal de l'imprévision, en prévoyant son application pour un contrat financier qui en est légalement exclu, en fixant le seuil déclenchant sa mise en œuvre, en écartant l'immixtion judiciaire en cas d'échec des négociations ou encore en encadrant les modalités de renégociation, tels le délai et la suspension de l'exécution de l'obligation litigieuse.

On pense également aux **clauses de force majeure** qui permettront aux parties d'ajouter des évènements qui en tant que tels ne pourraient légalement être appréhendés par l'article 1218 du Code civil. C'est dire que les parties pourraient stipuler que tout événement lié à la pandémie s'identifiera à un cas de force majeure alors même devenu au sens de la disposition légale prévisible ou surmontable. Pour preuve, la cour d'appel de Paris a pu valider une clause définissant la force majeure *lato sensu* comme « un évènement extérieur, irrésistible et imprévisible rendant impossible l'exécution des obligations des parties *dans des conditions économiques raisonnables* » en sorte de

[11] V. TJ Paris, 5 juin 2020, n° 20/04516.
[12] Cass. com., 10 juillet 2007, n° 06-14768.
[13] Pour cette conception solidariste de l'abus, v. Cass. com., 15 janvier 2002, pourvoi n° 99-21172.

s'appliquer au contractant qui n'était donc pas littéralement dans l'impossibilité de s'exécuter[14]. Les parties pourraient par ailleurs prévoir que la force majeure intégrerait dans son champ d'application l'exécution d'une obligation de somme d'argent dont la jurisprudence prône en principe l'exclusion.

On pense enfin aux **clauses d'évènement défavorable significatif** moins connues des entreprises françaises **dites MAC** « Materiel Adverse Change », lesquelles, insérées dans les contrats d'acquisition, de fusion ou de financement, permettent de libérer une partie en cas de survenance d'un évènement contractuellement prévu ayant pour effet d'altérer de manière significative l'équilibre contractuel initial et intervenu entre la date de signature de l'engagement (signing) et la date de réalisation de l'opération ou de l'exécution des obligations des parties (closing). Il va sans dire, là encore, que l'épidémie du coronavirus peut être érigé en un tel évènement. Mais, à l'instar des autres clauses, sa mise en œuvre est conditionnée par la rigueur de sa rédaction.

Pour autant, et parce que les articles 1195 et 1128 du Code civil ne sont pas d'ordre public, les vicissitudes de la pandémie peuvent tout autant inciter les parties à renforcer la force obligatoire de leur accord par la purge expresse des incidences de la crise sur l'exécution de leurs obligations respectives. C'est d'ailleurs ce qu'illustrent les contrats d'affaires qui, en pratique, prennent soin - à tort ou à raison - d'exclure l'imprévision résultant de la crise sanitaire dans leurs stipulations[15].

## II- Les conséquences de la crise sanitaire…

Le retard ou l'impossibilité d'exécuter sa prestation en raison de la crise sanitaire conduit à s'interroger sur deux séries de conséquences : celle de la responsabilité contractuelle de l'entreprise débitrice et celle de l'imputation des risques de l'obligation ainsi mal ou non exécutée.

### A- … Sur la responsabilité civile

La Covid-19 permet-elle d'éluder la responsabilité civile de l'entreprise débitrice qui par son inexécution - sinon son exécution tardive - a causé un préjudice à son co-contractant ? A priori triviale, la réponse revient à déterminer si la crise pandémique et ses conséquences s'identifient à un cas de force majeure en sorte de pouvoir exonérer la partie qui l'invoque. Le ministre de l'économie et des finances - B. Le maire – l'a en tout cas insinué dans son allocution du 29 février 2020, ce que l'article 1128 du Code civil - qui définit la force majeure en matière contractuelle – semble toutefois infirmer ou que, exactement, son exégèse tend désormais à confiner. Rappelons d'ailleurs que par le passé les maladies ou épidémies telles que la grippe H1N1, la dengue, le chikungnuya, en raison de la connaissance de leurs effets - et de leur risque de diffusion - ou de leur caractère insuffisamment létal, n'ont pas été reconnues comme telles[16]. Mais, la dimension inédite de cette crise que nous traversons conduit néanmoins à en limiter l'analogie.

En effet, à l'aune de la disposition légale précitée fixant les conditions de la force majeure en matière contractuelle, seule la première requérant un évènement « échappant au contrôle du débiteur » semble ne pas cristalliser les discussions. Il n'en est pas de même des autres, tant s'en faut !

---

[14] CA Paris, pôle 1, ch. 2, 28 juill. 2020, n° 20/06689, SA EDF c/SA Total Direct Energie, confirmant T. com. Paris, ord. réf., 20 mai 2020, n° 2020-016407.

[15] La cour d'appel précise que l'exclusion de l'imprévision n'empêche pas pour autant d'invoquer la force majeure : CA Rennes, ch. 01, 14 déc. 2021, n° 21/00471.

[16] V. P. Guiomard, « La grippe, les épidémies et la force majeure en dix arrêts », *D. actu* 4 mars 2020 ; L. Landivaux, « Contrats et coronavirus : un cas de force majeure ? », *D. actu. 20 mars 2020*.

Confortant les exigences jurisprudentielles antérieures, l'évènement doit être imprévisible au moment de la formation du contrat, ce qui en restreindra l'invocation pour les contrats conclus ou renouvelés après la proclamation de la crise épidémique ou après les premières mesures prises en interne pour son endiguement ; même si là encore, l'ampleur de la crise et de ses effets pourraient en nuancer le propos. L'évènement doit, par ailleurs et au surplus, être irrésistible en ce sens que « les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées ». Il existe certes désormais l'exigence d'un passe sanitaire sur notre territoire depuis le 9 juin 2021 qui, s'ajoutant aux mesures barrières et à la généralisation du télétravail, permet, sinon d'annihiler, du moins d'en limiter la contamination de sorte à permettre l'exécution des obligations. Mais d'aucuns pourront en contester l'efficience pour en juger la condition remplie. Encore que les magistrats ont tendance à l'apprécier strictement[17] : c'est dire que nombre de débiteurs devront désormais s'accommoder d'une exonération au mieux partielle.

Le fait d'un tiers – fournisseur ou prestataire responsable du retard ou de l'impossibilité d'exécution contractuelle de l'entreprise partenaire – ne pourra pas davantage prospérer dès lors que ces mêmes conditions pour en permettre l'exonération totale ne sont pas cumulativement réunies.

Constatons par ailleurs, et comme en dispose l'article 1128 du Code civil, que la force majeure dûment invoquée pour justifier la défaillance d'une obligation ne permet d'en suspendre que temporairement l'exécution sauf à ce qu'elle ne puisse définitivement plus l'être ou qu'elle perde tout intérêt à l'être. C'est dire que les diverses mesures restrictives gouvernementales prises dès mars 2020 – fermetures des commerces, couvre-feu, confinement ou limitation du nombre de personnes présentes aux manifestations – ne légitimeront pas à elles seules leur décision de mettre fin unilatéralement au contrat.

Et même à postuler que les conditions en sont remplies, la force majeure accuse une utilité relative dans la mesure où elle se voit réservée aux seuls débiteurs[18] et, pire, à ceux tenus contractuellement d'une obligation en nature, privant par conséquent pléthore de débiteurs de somme d'argent défaillants de s'en prévaloir[19].

Force est néanmoins d'espérer que les juges, sur le fondement du devoir de bonne foi qui irrigue désormais toute la relation contractuelle, consacreront l'obligation pour les créanciers de minimiser leurs dommages matériel et moral par anticipation à la réforme de la responsabilité civile qui la prévoit[20].

B- … Sur l'imputation des risques

La crise sanitaire a remis à l'ordre du jour la question éminente du transfert des risques en matière contractuelle. S'agissant des contrats non-translatifs de propriété, conformément à l'adage *res perit debitori*, l'entreprise empêchée d'accomplir sa prestation en raison d'un évènement indépendant de sa volonté (force majeure, fait du prince ou cas fortuit) est tenue d'en supporter les risques de

[17] CA Grenoble, ch. Com., 5 nov. 2020, n° 16/04533 ; CA Paris, Pôle 01 ch. 03, 15 déc. 2021, n° 21/06098 ; CA Toulouse, ch. 03, 20 oct. 2021, n° 20/03501.
[18] Civ. 1ère, 25 nov. 2020, FS+P+B+I, n° 19-21.060.
[19] Cass. com., 16 sept. 2014, n° 13-20.306, v. plus récemment : CA Paris, 13 oct. 2021, Pôle 01 ch. 03, n° 21/08156, n° 21/08149, n°21/08186, n° 21/08164.
[20] Pour l'heure, « la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable » : Civ. 2e, 26 mars 2015, n° 14-16.011.

manière à ne pouvoir réclamer à son cocontractant la contrepartie convenue. Il s'ensuit que les diverses mesures gouvernementales prises à l'origine de l'annulation de nombreux évènements ont contraint les entreprises prestataires à en assumer les conséquences financières. Il en va également ainsi des compagnies de transport (aérien, maritime ou terrien) et agences de voyages condamnées à supporter le report – sinon l'annulation – de leurs clients[21]. Mais il va de soi que la solution ne s'impose pas en cas d'annulation prématurée par le créancier qui, anticipant les restrictions nationales, en réclame le remboursement.

S'agissant des contrats translatifs de propriété, la réponse demeure certes plus complexe. En vertu de l'adage *res perit domino* désormais consacré au sein de l'article 1196 du Code civil, les risques sont à la charge du propriétaire en sorte d'imputer les risques à l'acheteur considéré le devenir - *solo consensus* - à la conclusion du contrat. Partant, les frais afférents aux risques du transport, tels les frais d'entreposage des marchandises - immobilisées notamment en raison des mesures administratives étatiques – sont à sa charge avant même donc qu'il en ait pris livraison. Encore que, en réalité, cette solution ne vaut que pour les corps certains puisque, à l'exception des ventes en bloc, pour les choses de genre, le transfert de propriété, et donc celui des risques, n'intervient qu'au moment de leur individualisation lorsque la chose est pesée, mesurée ou comptée qui coïncide la plupart du temps avec la livraison. Aussi le vendeur endosse-t-il les risques jusque-là.

Ce principe souffre de surcroît de nombreuses exceptions légales et jurisprudentielles. D'abord, en vertu de l'article 1196, alinéa 3, du Code civil, le vendeur mis en demeure de livrer le corps certain qui n'obtempère pas en supporte les risques. Ensuite, en vertu de l'article 1304-6 du Code civil, le vendeur qui a subordonné la livraison à la réalisation d'une condition suspensive, demeure tenu des risques jusqu'à sa réalisation. Et concernant les ventes en l'état futur d'achèvement, la jurisprudence a retardé le transfert des risques à l'acheteur à la livraison dudit immeuble alors même qu'il en devient propriétaire au fur et à mesure de sa construction.

Mais, surtout, en raison de la nature supplétive de la plupart des règles de répartition des risques, il est loisible aux parties d'y déroger et d'associer non pas la propriété mais la possession de la chose à la charge des risques. C'est d'ailleurs ce qui est prévu par la Convention internationale de marchandises du 11 avril 1980. Et c'est également la règle édictée de manière impérative dans les contrats de consommation pour lesquels le transfert des risques s'opère nécessairement à la livraison effective de la chose au profit du consommateur sauf à avoir opté pour un transporteur autre que celui proposé par le professionnel, ce qui relève indéniablement du cas d'école.

***

Somme toute, parce que, à en croire les virologues, le spectre du Coronavirus risque ainsi de nous hanter encore les années à venir, on ne peut qu'inviter les entreprises à spéculer sur ses incidences dans leurs futurs contrats pour en escamoter au mieux les affres[22]. C'est à cette conclusion, certes laconique, que conduit l'esquisse de ce bilan en la matière.

[21] Ord. 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure.
[22] G. Maire, « Le contrat et l'après Covid-19 », *Rev. Lamy Droit civil*, n° 185, 1er octobre 2020.